



## Arrêt

**n° 32 293 du 30 septembre 2009**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

- 1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**
- 2. la commune de Saint-Josse-ten-Noode, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 février 2009, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 janvier 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif déposé par la première partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 26 721, prononcé le 29 avril 2009.

Vu l'ordonnance du 6 août 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MARCELIS loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les 3 mars 2004 et 11 janvier 2005, la requérante a introduit, successivement, deux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Chacune de ces demandes a été déclarée irrecevable par deux décisions prises par le délégué du Ministre de l'Intérieur, respectivement en date des 22 octobre 2004 et 2 mars 2005.

1.2. Le 26 janvier 2006, la requérante a donné naissance à un enfant, qui s'est vu attribuer la nationalité belge, suite à la reconnaissance de son auteur.

1.3. Le 7 septembre 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base, cette fois, de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, demande qui a ensuite été complétée par un courrier du 22 janvier 2008, émanant du conseil de la requérante.

Le 18 mars 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour, laquelle a été notifiée à la requérante le 15 avril 2008, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 9 octobre 2008, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un ressortissant belge, à savoir son enfant mineur.

Le 12 janvier 2009, le délégué du Bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union : N'a pas produit son inscription mutuelle, les preuves des revenus stables, suffisants, réguliers de son enfant ni les preuves à charge... ».*

1.5. Le 16 avril 2009, la requérante a, une nouvelle fois, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le 27 août 2009, la partie défenderesse a décidé de l'autoriser au séjour pour une durée illimitée.

## **2. Questions préalables.**

2.1. Demande de suspension.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante postule également la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précité dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter;

[...] ».

La décision attaquée constituant une telle décision, il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours.

## 2.2. Note d'observations de la première partie défenderesse.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la première partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 17 avril 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 12 février 2009.

## 3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 40 bis par 2, 4° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, des articles 1, 2, 3, 7, 8, 9 et 10 consacrées (sic) dans la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, de l'article 22bis de la constitution belge, l'article 3 du Protocole n°4 additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, violation des formes substantielles soit prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir ».

3.2.1. Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, intitulée "En ce qui concerne la violation de l'article 40 bis par 2, 4° de la loi", elle rappelle que cet article confère à la requérante la qualité de membre de la famille d'un Belge et que, dans le cas d'espèce, la requérante doit pouvoir démontrer qu'elle est à charge de sa fille mineure. Elle soutient toutefois que « [...] cette petite fille, née le 26 janvier 2006, est frappée par une incapacité juridique d'accomplir un tel acte du fait de sa minorité et du fait que tout naturellement elle dépende de sa maman pour sa subsistance. Dans le cas, en l'espèce, la petite [...] peut être définie comme étant une mineure selon l'article 388 du Code civil (...)." et en déduit qu'"On peut ainsi noter une discordance entre le Code civil et la thèse développée par la partie adverse selon laquelle la requérante ne remplit pas une obligation légale qui est la prise en charge par sa fille, mineure dans le cas d'espèce ».

3.2.2. Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, intitulée "En ce qui concerne la violation de l'article 22bis de la Constitution et de l'article 3 du Protocole n°4 additionnel à la CEDH », la partie requérante affirme, après avoir rappelé le prescrit de ces deux dispositions, que l'acte attaqué viole celles-ci dans la mesure où « l'exécution de cette décision constituerait sans nul doute une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice

du droit au respect de la vie privée et familiale dans la mesure où soit elle aboutirait à séparer la petite [...] de sa maman pendant la durée nécessaire à l'obtention, dans son pays d'origine, de l'autorisation de séjour qu'elle sollicite [...] soit elle aboutirait à obliger la petite fille à accompagner sa maman et à ce sujet, il doit être tenu pour acquis, vu la situation économique désastreuse au Nigéria, que la maman serait dans l'impossibilité de payer les billets d'avion pour le retour en Belgique et qu'en outre, il existe un risque non négligeable pour sa vie, la lésant ainsi de manière grave et définitive le droit qu'a la petite [...] de résider en Belgique en raison de sa nationalité belge ».

Citant une jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Commission Française de recours des réfugiés, elle ajoute que « Des éléments liés à la jurisprudence récente démontrent clairement que le retour de la requérante au Nigéria ne serait pas possible et que celle-ci risquait sérieusement sa vie » et soutient qu' « il ne peut lui être délivré froidement un ordre de quitter le territoire sans faire entrave au principe de proportionnalité ».

3.2.3. Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, intitulée "En ce qui concerne la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », la partie requérante soutient que « La partie adverse n'a même pas pris le soin d'examiner la faisabilité de retour dans un pays comme le Nigeria pour une femme adultère et qui, de plus, est peu cultivée et donc avec peu de chances de venir à bout de la démarche qui est l'obtention d'un passeport national ou d'un visa », alors que « [...] le Nigeria est un pays très corrompu et qu'obtenir un document d'identité valable reste une tâche non sans difficultés (...).

Elle reproche également à la partie adverse de n'avoir pas statué en prenant connaissance de tous les éléments de la cause dans la mesure où « la partie adverse se réfère uniquement à l'obligation absurde de verser une prise en charge qui devrait être fournie de la part de sa fille belge mineure d'âge et balaie d'un revers de la main les explications fournies en termes de faisabilité en termes de circonstances exceptionnelles invoquées ci-dessus ».

3.2.4. Dans ce qui peut être considéré comme une quatrième branche, intitulée "En ce qui concerne la violation de l'article 8 de la CEDH, et des articles 1, 2, 3, 7, 8, 9 et 10 consacrées (sic) dans la Convention de New York relative aux droits de l'enfant », la partie requérante affirme, citant une jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Cour européenne des droits de l'homme, que « la décision prise de refuser l'établissement en qualité de membre de la famille d'un belge à la requérante se traduit dans les faits en l'impossibilité pour une citoyenne belge, (...), de jouir d'une vie privée et familiale", et que « le droit de séjour en la qualité de maman d'une belge devrait être octroyée (sic) à Madame nonobstant sans exiger des conditions de prise en charge devenus impossibles à attendre (sic) vu l'incapacité juridique de la citoyenne belge. (...) ».

#### **4. Discussion.**

4.1. En l'espèce, sur le moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 40 bis de la loi, énoncé dans l'exposé du moyen. S'agissant de la "discordance" relevée par la partie requérante entre le Code civil et ce qu'elle qualifie de "thèse développée par la partie adverse selon laquelle la requérante ne remplit pas une obligation légale qui est la prise en charge par sa fille, mineure (...)", qui est en réalité une des conditions d'application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée – base de sa demande de séjour -, le Conseil ne peut en effet qu'observer que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi celle-ci révélerait une violation de l'article 40bis en l'espèce.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe qu'il ressort d'un courrier, qui lui a été adressé par la partie défenderesse, le 17 septembre 2009, que la requérante est autorisée au séjour illimité en Belgique depuis le 27 août 2009. Il en résulte que l'ordre de quitter le territoire, assortissant la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée dans le cadre du présent recours, doit être considéré comme implicitement, mais certainement, retiré.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'a plus intérêt à cette branche du moyen, dans la mesure où celle-ci était articulée autour de l'éventuel éloignement de la requérante et du risque que celle-ci encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

4.3. Sur la troisième branche du moyen, Le Conseil souligne que pour bénéficier du regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la requérante doit répondre aux conditions fixées par cette disposition, à savoir notamment être à charge de son enfant belge. La requérante ayant demandé le séjour sur cette base, il lui appartenait donc de démontrer qu'elle répondait aux conditions prescrites.

Le Conseil observe à cet égard que la décision attaquée se fonde sur le constat que la requérante « Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union : N'a pas produit son inscription mutuelle, les preuves des revenus stables, suffisants, réguliers de son enfant ni les preuves à charge... ».

Ledit constat se vérifie à l'examen du dossier administratif dont il ressort que la requérante n'a produit, à l'appui de sa demande de séjour en qualité d'ascendante à charge de son enfant belge, sur la base de l'article 40ter la loi du 15 décembre 1980 précitée, aucun élément susceptible d'étayer de manière objective cette demande.

Il en résulte que l'acte attaqué doit, au regard des informations mises à la disposition de la partie défenderesse, être considéré comme valablement motivé.

Pour le surplus, le Conseil renvoie au raisonnement développé dans le point 4.2.

4.4. Sur la quatrième branche du moyen, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la requérante et de son enfant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions,

considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil relève également qu'il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante et de son enfant relèvent d'une carence, non utilement contestée en termes de requête, de la requérante à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision attaquée, qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Pour le surplus, le Conseil renvoie au raisonnement développé au point 4.3.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il se rallie à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle les dispositions de la Convention internationale de droits de l'enfant, auxquels la partie requérante renvoie de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (cf., notamment, CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS,  
Mme V. LECLERCQ,

juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS